

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR2026-03

**Portant autorisation permanente d'intervention pour la maintenance et les petits travaux
d'éclairage public et des prises guirlandes – Prestataires du SDEM50**

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

Conformément à l'article 3.2 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence optionnelle Éclairage pour le compte des adhérents qui en font la demande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu les statuts du SDEM50 en vigueur et l'annexe n°1 (« liste des membres et des compétences transférées ») ;

VU l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

VU le marché public notifié par le SDEM50 aux entreprises titulaires, relatif à la maintenance et aux travaux d'éclairage public, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique et la continuité du service de l'éclairage public,

CONSIDÉRANT que certaines interventions relèvent de la maintenance courante, des prises guirlandes et de petits travaux d'une durée inférieure ou égale à une journée, ne nécessitant pas la mise en place de dispositifs lourds de gestion de la circulation,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un arrêté permanent pour la maintenance et les petits travaux d'éclairage public, afin de réduire les délais d'intervention, simplifier les procédures et maîtriser les coûts,

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre permanent, les entreprises prestataires (SORAPEL et SARLEC), titulaires du marché public relatif à l'éclairage public, à intervenir sur le domaine public communal pour réaliser des opérations de maintenance, mise en sécurité, dépannage et petits travaux d'éclairage public ainsi que des prises guirlandes.

Article 2 - Champ d'application Éclairage public

Les interventions autorisées concernent exclusivement les ouvrages liés à l'éclairage public et aux équipements festifs réalisées par les entreprises prestataires du SDEM50.

Article 3 - Nature et durée des interventions

Sont autorisées au titre du présent arrêté les interventions de maintenance préventive ou corrective, de dépannage, de petits travaux, d'une durée inférieure ou égale à une journée.

Article 4 - Circulation et emprise sur la voirie

Les interventions autorisées par le présent arrêté sont exclusivement celles :

- ne nécessitant pas de modification durable de la circulation,
- ne nécessitant pas la mise en place d'un alternat de circulation,
- ne nécessitant pas l'installation de feux tricolores temporaires,
- ne nécessitant pas de coupure totale de voie.

Elles peuvent uniquement entraîner une gêne ponctuelle strictement limitée à l'emprise du chantier.

Article 5 - Conditions d'exécution – Sécurité

Les entreprises sont tenues de mettre en œuvre la signalisation temporaire réglementaire adaptée, d'assurer la sécurisation immédiate de la zone d'intervention, de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, de garantir la protection des usagers, des riverains et des personnels intervenants.

Elles demeurent seules responsables des dommages pouvant résulter de leurs interventions.

Article 6 - Information préalable de la commune et affichage

Chaque intervention devra faire l'objet d'une information préalable des services communaux et du SDEM50. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités de la section réglementée.

Article 7 - Dispense d'arrêté ponctuel

Les interventions réalisées dans le cadre du présent arrêté ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal individuel, sous réserve du strict respect des conditions définies par le présent arrêté, du marché du SDEM50 et de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour toute la durée du marché public du SDEM50, soit pour une durée de quatre (4) ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 inclus, sauf retrait anticipé en cas de non-respect des obligations de sécurité ou des dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Publication

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 16 janvier 2026,
Le Maire
Christophe GILLES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe GILLES".

Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le **19 JAN. 2026**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Département de la Manche

Arrondissement de Coutances

Canton de Créances

Commune de Saint-Germain-sur-Ay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE